



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le **05 OCT. 2026**
ID : 028-212803738-20260929-20260929_09-DE



RÈGLEMENT DE LA VOTATION CITOYENNE

Commune de Senonches

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'organisation et de déroulement de la votation citoyenne organisée par la commune de Senonches.

Cette votation a pour objet de permettre aux électeurs de la commune de se prononcer sur une question présentant un intérêt pour la vie locale.

La question soumise au vote arrêtée par le conseil municipal est la suivante : « Êtes-vous favorable à l'implantation d'une grande surface commerciale Leclerc de 2500 m² de surface de vente sur les parcelles ZI n°09p et ZI n°10p situées Chemin de Paris ? ».

Les réponses proposées seront : Oui / Non

Ces éléments seront portés à la connaissance des électeurs dans les conditions prévues par le présent règlement.

La votation a un caractère **consultatif**. Son résultat constitue un élément d'appréciation pour la commune et ne présente pas, par lui-même, de caractère juridiquement contraignant.

La présente votation ne constitue ni un référendum local ni une consultation des électeurs organisée en application des dispositions des articles L.1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Électeurs admis à participer

Sont admis à participer à la votation les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune arrêtées au vendredi précédent le scrutin.

Les listes électorales sont utilisées exclusivement pour vérifier la qualité des personnes autorisées à participer et pour assurer l'unicité du vote.

Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

Article 3 – Date, lieu et horaires

La votation se déroule le **vendredi 6 novembre 2026 de 14h00 à 21h00 à la salle des fêtes de Senonches, 8 rue du Four Banal.**

Le bureau de vote est accessible pendant toute la durée du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu avant l'ouverture ou après la fermeture des trois bureaux de vote.

Article 4 – Information des électeurs

La commune assure une information préalable des électeurs sur :

- la question soumise à votation ;
- la date du scrutin ;
- les horaires d'ouverture des bureaux de vote ;
- le lieu de vote ;
- les modalités pratiques de participation ;
- les règles applicables au déroulement du scrutin.

Cette information est réalisée par tout moyen approprié, notamment par publication sur le site internet de la commune et, le cas échéant, dans les supports de communication municipaux.

Article 5 – Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

Tout électeur admis à participer à la votation peut donner procuration à un autre électeur admis à participer.

La procuration est établie sur un formulaire spécifique mis à disposition par la commune et joint au présent règlement. Elle comporte notamment l'identité et la signature du mandant et du mandataire.

Une même personne peut être désignée comme mandataire pour **un électeur au maximum**.

Un mandataire peut ainsi voter pour lui-même et être porteur d'une procuration.

Les procurations complétées et signées devront être présentées au bureau d'accueil afin d'être vérifiées et validées.

Elles seront ensuite présentées au moment du vote et seront conservées avec les documents relatifs à la votation.

Le mandataire signe la liste d'émargement pour chacun des votes qu'il effectue.

Les procurations établies dans le cadre de la présente votation sont propres à celle-ci et ne relèvent pas du régime des procurations prévu par le code électoral.

Article 6 – Matériel de vote

La commune met à disposition des électeurs le matériel nécessaire au vote.

Le bulletin comporte exclusivement la question soumise à votation ainsi que les possibilités de réponse proposées.

L'électeur exprime son choix en utilisant le bulletin prévu à cet effet et en respectant les modalités indiquées par le bureau de vote.

Article 7 – Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire. Ces fonctions sont assurées par trois membres du conseil municipal et un électeur de la commune s'étant porté volontaire au plus tard le vendredi précédent le scrutin par mail à mairie@ville-senonches.fr en indiquant leur Nom, Prénom et numéro de téléphone.

Si le nombre l'électeur volontaire est supérieur aux besoins, un tirage au sort sera effectué. Dans le cas contraire, les fonctions manquantes seront assurées par les membres du conseil municipal. La composition des bureaux de vote sera diffusée par mail aux personnes concernées au plus tard 48h avant le scrutin.

Le Président est chargé de l'ouverture et de la fermeture du bureau de vote.

Il est chargé de :

- de veiller au bon déroulement du scrutin ;
- de contrôler la régularité des opérations de vote ;
- de répondre aux questions des électeurs ;
- de constater les éventuels incidents ;
- de procéder à la clôture du scrutin ;
- d'organiser le dépouillement.

Les membres du bureau veillent à assurer l'impartialité et la régularité des opérations.

Article 8 – Déroulement du vote

A son arrivée au bureau de vote, l'identité de la personne et sa qualité d'électeur sont vérifiées par les membres du bureau.

Chaque électeur se saisit d'une enveloppe de scrutin et des bulletins mis à sa disposition.

L'électeur se rend dans l'isoloir pour voter. Après avoir déposé son enveloppe dans l'urne, l'électeur signe la liste d'émargement à la table de vote.

En cas de vote par procuration, le mandataire remet la procuration au bureau de vote et signe la liste d'émargement pour le compte du mandant.

Article 9 – Secret du vote

Le vote est secret.

Toute personne présente dans le bureau de vote est tenue de respecter le libre exercice du droit de vote et de ne pas porter atteinte au secret du scrutin.

Toute manifestation susceptible de perturber le déroulement du vote est interdite à l'intérieur et aux abords des bureaux de vote.

Article 10 – Clôture du scrutin et dépouillement

À l'heure fixée pour la clôture, le vote est définitivement clos.

Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture du scrutin, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les tables de dépouillement, au nombre maximum de deux par bureau de vote (nombre déterminé par le Président du bureau de vote en fonction de la participation), sont composées de 4 scrutateurs dont minimum deux conseillers municipaux et d'électeurs de la commune qui se sont portés volontaires au plus tard le vendredi précédent le scrutin par mail à mairie@ville-senonches.fr en indiquant leur Nom, Prénom et numéro de téléphone. En cas de candidatures trop importantes, les scrutateurs retenus seront tirés au sort.

Le nombre d'émargements est relevé et comparé au nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages sont ensuite décomptés pour chacune des réponses proposées.

Le président du bureau de vote veille au bon déroulement des opérations et règle les éventuelles difficultés qui pourraient survenir au cours du dépouillement.

Article 11 – Bulletins nuls

Sont notamment considérés comme nuls les bulletins :

- portant des inscriptions, signes ou annotations permettant d'identifier l'électeur ;
- comportant plusieurs choix lorsque ceux-ci ne permettent pas de déterminer clairement la volonté de l'électeur ;
- non conformes au modèle arrêté pour la votation ;
- portant toute mention étrangère à la question soumise au vote et susceptible d'altérer la sincérité du scrutin.

En cas de doute, le bureau de vote statue sur la validité du bulletin et mentionne, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans le procès-verbal.

Article 12 – Détermination du résultat

Le résultat de la votation est déterminé en fonction du nombre de suffrages exprimés.

La réponse recueillant la majorité des suffrages exprimés constitue le résultat de la votation.

Les bulletins blancs et nuls sont comptabilisés séparément et ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

Article 13 – Procès-verbal

À l'issue du dépouillement, chaque bureau de vote établit un procès-verbal mentionnant notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;

- le nombre de votes exprimés personnellement et par procuration ;
- le nombre de bulletins trouvés dans l'urne ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de voix obtenues pour chacune des réponses ;
- les éventuelles observations ou réclamations.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Un procès-verbal centralisateur de la votation citoyenne comportant l'intégralité des bureaux de vote est rempli et signé par le Président et les membres du bureau centralisateur.

Le Président et les membres du bureau centralisateur peuvent y inscrire leurs observations.

Article 14 – Proclamation et publication des résultats

Les résultats provisoires sont proclamés à l'issue du dépouillement.

Ils sont portés à la connaissance des électeurs par les moyens de communication de la commune.

Le procès-verbal est conservé par la commune dans les conditions applicables aux documents administratifs.

Article 15 – Réclamations et contestations

Toute observation relative au déroulement des opérations de vote peut être formulée auprès du bureau de vote et est, le cas échéant, inscrite au procès-verbal.

Toute réclamation relative à l'organisation, aux conditions de participation, aux opérations de votation ou au décompte des suffrages doit être formulée par écrit et déposée auprès de la mairie de Senonches jusqu'au lundi 9 novembre à 12h00.

La réclamation peut être remise directement à l'accueil de la mairie ou adressée par courrier ou par voie électronique. Elle doit mentionner l'identité et les coordonnées de son auteur, l'objet précis de la réclamation, les faits invoqués ainsi que, le cas échéant, tout élément permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Les réclamations seront examinées en réunion d'adjoints et conseillers délégués au regard du présent règlement et des dispositions légales et réglementaires applicables. Lorsqu'une réclamation est susceptible d'avoir une incidence sur la régularité des opérations de votation ou sur l'établissement des résultats, elle fait l'objet d'un examen avant la validation définitive de ceux-ci, dans la mesure du possible.

À l'issue du délai de réclamation, les résultats sont arrêtés et proclamés conformément aux modalités prévues par le présent règlement. Les résultats ainsi proclamés sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication de la commune.

Article 16 – Protection des données personnelles

Les données personnelles éventuellement collectées dans le cadre de l'organisation de la votation sont traitées uniquement pour les besoins de celle-ci et dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

La commune s'engage à ce que seules les données strictement nécessaires soient collectées. Ces données seront détruites 1 mois après la clôture du scrutin.

Article 17 – Notification

Le règlement est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et par tout moyen de communication approprié.

Fait à Senonches, le

Le Maire,


Éric GOURLOO

